



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 50663

### Texte de la question

Les douze pays participant à la Communauté économique européenne ont adopté le 3 octobre 1989 une directive qui fait obligation à chaque État membre d'assurer la liberté de réception sur son territoire des programmes de télévision en provenance des autres États membres, selon le principe de la libre concurrence. Jusqu'à une époque récente, parmi les vingt chaînes de télévision qui peuvent être captées en France figurait une chaîne allemande, la ZDF (Zweites Deutsches Fernsehen). M Georges Mesmin s'étonne que depuis quelque temps ce programme allemand ne soit plus diffusé en France que le matin, la télévision italienne prenant la suite, soit l'après-midi et le soir, aux heures de plus grande écoute. Il va de soi que l'Europe communautaire ne peut progresser que sur la base de l'amitié et de la coopération et que la compréhension entre Français et Allemands est plus nécessaire que jamais. C'est pourquoi il demande à M le ministre délégué à la communication quelles mesures il compte prendre pour que la chaîne allemande soit à nouveau captable toute la journée par les téléspectateurs français.

### Texte de la réponse

Reponse. - La décision prise par la société Paris-TV-Cable de réduire la place accordée à la chaîne allemande ZDF est motivée, selon ses dirigeants, par des impératifs techniques et économiques liés aux capacités du réseau. Confrontés à une demande insistante de la part des téléspectateurs de diffuser la chaîne de documentaires Planète, ils ont été amenés à choisir entre la suppression définitive d'une chaîne ou sa diffusion partielle sur le même canal qu'une autre chaîne. Ils ont opté pour la seconde solution. Il convient de rappeler qu'aux termes de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, c'est l'exploitant du réseau câble qui définit librement son plan de service, en accord avec la commune sur le territoire de laquelle le service est exploité et dans le cadre de l'autorisation d'exploitation que lui délivre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Les seuls pouvoirs dont dispose cet organisme pour imposer la reprise de certains services à un exploitant de réseaux (retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement recus dans la zone, distribution d'un nombre minimal de programmes propres, affectation de tout ou partie d'un canal à des informations communales ou intercommunales, distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant effectif du réseau) ne peuvent s'appliquer à la ZDF sauf en zone frontalière, où ZDF est « normalement recue » par des foyers français. Le CSA ne peut donc pas imposer la retransmission de cette chaîne sur un réseau, si celle-ci ne figure pas dans la proposition qui lui a été transmise par la commune concernée. Sur certains réseaux, notamment à Paris, la ZDF est distribuée sur un canal partagé avec une autre chaîne étrangère. Il s'agit le plus souvent d'une situation provisoire, l'opérateur ne disposant pas de suffisamment de canaux sur son réseau pour distribuer autant de chaînes étrangères que le souhaiteraient certains de ses abonnés. Or, la mise en place de canaux supplémentaires est une opération souvent difficile à gérer, tant techniquement que commercialement. Enfin, il convient de rappeler que la création de la future chaîne culturelle européenne impliquera une coopération étroite entre le pôle français (LA SEPT) et le pôle allemand, représenté par les deux chaînes ARD et ZDF. La chaîne culturelle européenne sera diffusée par satellite et sur le câble français. En vue de lui assurer une diffusion comparable à celle dont il est prévu

qu'elle bénéficie en Allemagne, et sur le fondement de l'article 26 modifié de la loi du 30 septembre 1986, j'ai demandé au CSA que les fréquences du réseau multivilles lui soient attribuées : elle pourra ainsi être reçue en clair à Paris et dans 22 métropoles de province.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mesmin Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50663

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1991, page 4875